



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} mars 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-troisième session
6-17 mai 2019

Compilation concernant l'Éthiopie

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. En 2015, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Éthiopie de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'était pas encore partie, en particulier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées³.

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à l'Éthiopie d'envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁴.



4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé l'Éthiopie à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁵.

5. Le Comité des droits de l'enfant a noté que certaines de ses recommandations antérieures concernant, entre autres, l'allocation de ressources, la collecte de données, la discrimination à l'égard des enfants vulnérables, l'enregistrement des naissances, la traite des êtres humains, les pratiques traditionnelles préjudiciables et l'administration de la justice pour mineurs n'avaient pas été pleinement mises en œuvre⁶.

6. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les rapports à soumettre à quatre organes conventionnels étaient en retard. L'une des principales difficultés rencontrées au moment de présenter des rapports aux mécanismes de défense des droits de l'homme et de donner suite à leurs recommandations était la pénurie de ressources humaines spécialisées au sein du Bureau du Procureur général⁷.

7. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que 12 demandes de visites en Éthiopie présentées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales étaient en suspens⁸.

8. En avril 2018, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué qu'après avoir demandé en 2017 l'accès à Oromia et Amhara, les deux régions les plus touchées par les manifestations, il avait été invité à effectuer une mission de suivi⁹.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁰

9. L'UNESCO a noté que le droit à l'éducation n'était pas reconnu dans la Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et a encouragé l'Éthiopie à développer son cadre législatif sur l'éducation afin de garantir le droit à l'éducation pour tous¹¹.

10. L'UNESCO a encouragé l'Éthiopie à adopter une loi sur la liberté d'information afin de progresser dans la réalisation de la cible 16.10 des objectifs de développement durable¹².

11. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est déclaré préoccupé par le fait que les droits des personnes handicapées n'étaient pas pris en compte dans la mise en œuvre et le suivi au niveau national du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et a recommandé l'intégration de ces droits¹³.

12. Le même Comité s'est dit préoccupé par l'absence de mesures concernant spécifiquement les personnes handicapées et leurs besoins propres dans le contexte de crises humanitaires. Il a recommandé à l'Éthiopie d'adopter une stratégie relative aux situations de risque et d'urgence et de veiller à ce que les questions de handicap soient intégrées dans cette stratégie, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁴.

13. L'équipe de pays des Nations Unies s'est déclarée préoccupée par le manque de moyens de la Commission éthiopienne des droits de l'homme pour vérifier les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits¹⁵.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁶

14. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la persistance de la discrimination à l'égard des filles, des enfants handicapés, des enfants appartenant à des

minorités ethniques, des enfants vivant dans la pauvreté et dans la rue ainsi que des enfants vivant avec le VIH/sida ou atteints de noma¹⁷.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme

15. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le Gouvernement faisait des progrès considérables sur la voie d'un développement durable respectueux de l'environnement grâce à des initiatives de développement, comme des projets de résilience face aux changements climatiques et des projets sylvicoles¹⁸.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste¹⁹

16. L'équipe de pays des Nations Unies s'est déclarée préoccupée par le fait que la loi n° 652/2009 sur la lutte contre le terrorisme était incompatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (2006), et les normes régionales, notamment les Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, adoptés par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples²⁰.

17. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les répercussions négatives de la loi antiterrorisme de 2009 sur le droit de l'enfant à la liberté d'expression. Il a engagé l'Éthiopie à abroger toutes les dispositions de la loi qui portaient atteinte à ce droit²¹.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²²

18. L'équipe de pays des Nations Unies s'est dite préoccupée par les informations selon lesquelles des personnes participant à des manifestations nationales auraient été blessées ou tuées par les forces de l'ordre et de sécurité. Elle s'est également dite préoccupée par l'absence de mesures concrètes visant à tenir les forces de l'ordre et de sécurité responsables de ces actes²³.

19. L'équipe de pays des Nations Unies s'est déclarée gravement préoccupée par les informations selon lesquelles plus d'un million de personnes auraient perdu la vie ou auraient été physiquement attaquées ou déplacées dans le contexte de conflits ethniques ayant éclaté dans les zones de Gedeo et de West Guji de l'État régional des nations, nationalités et peuples du Sud, et dans les États régionaux d'Oromia et de Somali²⁴. L'équipe de pays s'est également déclarée préoccupée par les meurtres, les blessures et les déplacements subis par la population lors de troubles survenus dans la ville de Burayu et à Addis-Abeba du 14 au 16 septembre 2018 et pendant une manifestation à Addis-Abeba le 17 septembre 2018²⁵.

20. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit profondément préoccupé par l'absence d'efficacité, que ce soit en droit ou en pratique, de la protection du droit à la vie des personnes handicapées, en particulier les personnes atteintes d'albinisme et les enfants présentant un handicap psychosocial ou intellectuel²⁶.

21. Le Comité a noté avec préoccupation que la détention forcée au motif du handicap était autorisée. Il a recommandé à l'Éthiopie d'abroger les lois autorisant la privation de liberté fondée sur le handicap et d'élaborer de nouvelles dispositions interdisant cette pratique²⁷.

22. Le Comité s'est dit préoccupé par les informations faisant état de l'utilisation de mesures coercitives, y compris la contrainte physique et l'isolement, à l'égard des adultes et des enfants présentant un handicap psychosocial ou intellectuel. Il a demandé instamment à l'Éthiopie d'interdire toutes les formes de traitement coercitif contre des adultes et des enfants handicapés, y compris la contrainte physique et l'isolement, considérées comme des traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁸.

23. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Code pénal ne contenait pas de définition complète de la torture conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁹. De plus, aucune mesure concrète n'avait

été prise pour prévenir la torture et les traitements inhumains et dégradants dans les centres de détention³⁰.

24. Se référant à la recommandation pertinente acceptée lors du précédent examen, le HCR a indiqué que des pratiques traditionnelles préjudiciables avaient cours dans les communautés de réfugiés et les communautés éthiopiennes, les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines étant les formes les plus répandues de violence dans les communautés de réfugiés³¹.

25. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les dispositions législatives pertinentes interdisant et criminalisant les pratiques traditionnelles préjudiciables n'étaient pas appliquées de manière adéquate, comme en témoignait le très grand nombre d'enfants, surtout de filles, victimes de mutilations génitales féminines et d'ablation sous toutes leurs formes (clitoridectomie, excision, infibulation, cautérisation ou scarification) ainsi que de mariage forcé et précoce, de mariage fondé sur une promesse et de mariage par enlèvement. Il s'est dit préoccupé par le fait qu'aucune procédure pénale n'avait été engagée à l'encontre de ceux qui se livraient à de telles pratiques³².

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit³³

26. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que la formation des magistrats, des avocats, des auxiliaires de justice et de la police sur les droits des personnes handicapées n'était ni obligatoire ni régulière. Il a également noté avec préoccupation que la possibilité d'aménagements procéduraux n'existait ni en droit ni dans la pratique³⁴.

27. Le Comité a regretté que la législation permet de déclarer inaptes à défendre leurs droits, sans procédure régulière, les personnes atteintes d'un handicap intellectuel ou psychosocial. Il a également regretté que ces personnes, une fois déclarées inaptes à défendre leurs droits, fussent soumises à des mesures de sauvegarde et, à ce titre, privées de leur liberté. Il a recommandé à l'Éthiopie d'abroger cette législation³⁵.

28. Tout en saluant la création de tribunaux adaptés aux enfants et d'unités de protection de l'enfance ainsi que la mise en œuvre du programme disciplinaire de proximité et l'adoption de la politique pénale nationale, le Comité des droits de l'enfant demeurerait gravement préoccupé par le fait que l'âge de la responsabilité pénale était toujours fixé à 9 ans, que les enfants âgés de 15 à 18 ans étaient soumis aux mêmes procédures que les adultes et que les mineurs délinquants n'étaient pas séparés des détenus adultes. Il était également préoccupé par l'absence de données ventilées concernant les mineurs en conflit avec la loi, l'offre limitée de services d'aide psychologique et juridique et l'insuffisance des dispositifs de réadaptation et de réinsertion pour les enfants³⁶.

29. Le Comité a demandé instamment à l'Éthiopie de mettre son système de justice pour mineurs en pleine conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres normes pertinentes. À cet égard, il a exhorté l'Éthiopie : à relever l'âge minimum de la responsabilité pénale pour le porter à un seuil acceptable sur le plan international ; à prendre de toute urgence des dispositions pour élaborer et mettre en œuvre une stratégie globale dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, en ciblant en particulier les jeunes âgés de 15 à 18 ans ; à prendre de toute urgence des mesures pour que les mineurs délinquants ne soient pas détenus avec les adultes et pour que les enfants accompagnant leur mère en prison soient pris en charge et traités comme il convient ; à faire en sorte que le placement en détention des mineurs délinquants reste une mesure de dernier ressort et à améliorer la disponibilité et la qualité des solutions de substitution à la privation de liberté, notamment l'éducation, la réadaptation et la réinsertion ; à collecter systématiquement des données ventilées sur le nombre d'enfants en conflit avec la loi et le nombre d'enfants se trouvant dans des lieux de détention ; à remédier aux disparités géographiques en termes d'accès à la justice et à prendre toutes les mesures nécessaires pour étendre les services d'aide psychologique et juridique ainsi que les services sociaux et de réadaptation à toutes les régions du pays, y compris les zones rurales et reculées, en ciblant plus particulièrement les enfants vulnérables en conflit avec la loi ; à faire en sorte que le Bureau chargé du projet relatif à la justice pour mineurs soit davantage présent dans

les différentes régions du pays et qu'il soit doté de ressources humaines, techniques et financières suffisantes ; et à établir des mécanismes de plainte accessibles et confidentiels³⁷.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique³⁸

30. L'UNESCO a déclaré que la diffamation était une infraction pénale et a recommandé sa dépénalisation³⁹.

31. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit gravement préoccupé par l'environnement extrêmement restrictif dans lequel opéraient les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile, du fait de l'imposition d'obstacles administratifs à leur enregistrement, des plafonds très faibles fixés pour l'aide financière étrangère aux organisations non gouvernementales locales et de la stricte délimitation des activités autorisées pour les organisations non gouvernementales internationales, auxquelles il était interdit d'intervenir dans de nombreux domaines touchant les enfants, notamment : les violences et l'exploitation sexuelles visant les enfants, les mutilations et les ablations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles préjudiciables, les droits des enfants handicapés et les droits des enfants en conflit avec la loi. Le Comité a noté avec un profond regret les informations concernant l'ingérence du Gouvernement dans les travaux de l'Agence des associations et organisations caritatives, les lourdes restrictions imposées aux organisations non gouvernementales et aux organisations de la société civile concernant l'accès aux régions touchées par des conflits, aux centres de détention et aux établissements de protection de remplacement, ainsi que les cas de harcèlement, d'arrestation et de poursuites visant des militants des droits de l'homme⁴⁰.

32. L'équipe de pays des Nations Unies s'est déclarée préoccupée par le fait que la loi sur les associations et organisations caritatives avait eu un impact négatif sur l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'association⁴¹.

33. En juin 2018, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué qu'il jugeait encourageante la levée du décret sur l'état d'urgence, trois mois avant son expiration, et s'est félicité de la libération, le 26 mai 2018, de plusieurs détenus politiques, blogueurs et autres personnes qui avaient été détenues après leur participation à des manifestations au cours des dernières années. Il a noté que le Procureur général avait indiqué que ces libérations avaient été faites dans l'intention d'élargir l'espace politique⁴².

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage

34. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que la vente d'enfants ne fût ni définie ni érigée en infraction pénale dans le Code pénal ou le Code de procédure pénale, et que les dispositions du Code pénal applicables à la traite ne fussent pas conformes aux normes internationales établies par le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴³. Le Comité a invité instamment l'Éthiopie à réviser toutes les dispositions pertinentes du Code pénal et du Code de procédure pénale en vue d'interdire expressément et d'ériger en infraction pénale la vente d'enfants, en alignant ces dispositions sur les normes internationales, dont le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴⁴.

35. Le Comité a invité instamment l'Éthiopie à définir et mettre en œuvre des stratégies et des politiques visant à éliminer les flux nationaux (des zones rurales vers les villes) et internationaux de la traite, en prêtant une attention particulière aux enfants vulnérables, notamment les filles, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants non scolarisés, les enfants en situation d'abandon scolaire, les enfants migrants, réfugiés et déplacés dans leur propre pays et les mineurs non accompagnés et séparés de leur famille⁴⁵.

36. Le Comité a noté avec une profonde préoccupation l'absence de centres de réadaptation et de réinsertion destinés à fournir aux enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle une aide médicale et psychologique adéquate et adaptée à leur âge⁴⁶.

37. Le Comité a invité instamment l'Éthiopie à contrôler efficacement la mise en œuvre des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs au problème de la traite, en veillant à ce qu'une attention particulière soit accordée aux besoins des enfants qui sont renvoyés dans leur pays d'origine et à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours respecté⁴⁷.

5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille⁴⁸

38. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que les articles 34, 51 et 220 du Code de la famille autorisaient la discrimination fondée sur le handicap concernant les droits familiaux, et a recommandé à l'Éthiopie d'abroger ces dispositions⁴⁹.

39. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la disposition du Code de la famille qui autorisait l'adoption d'enfants *in utero* et a recommandé à l'Éthiopie de l'abroger⁵⁰.

40. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant n'était pas suffisamment pris en compte dans les décisions concernant l'adoption et le regroupement familial et les procédures correspondantes, la protection de remplacement et le mariage précoce⁵¹.

41. Le Comité a recommandé à l'Éthiopie d'élaborer et de mettre en œuvre un cadre global sur les adoptions nationales et internationales, en accordant une attention particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il lui a également recommandé de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁵².

42. Le Comité restait préoccupé par le très grand nombre d'enfants privés de milieu familial et par l'absence de stratégie et de plan d'action nationaux axés sur le placement en famille d'accueil ou dans la communauté pour ces enfants⁵³. Il a recommandé à l'Éthiopie, entre autres, de fournir un appui aux familles monoparentales et aux familles vulnérables, et d'élaborer des politiques et des outils pour réduire leur dépendance vis-à-vis des institutions. Il lui a également recommandé de mettre au point une stratégie globale sur la protection de remplacement en famille d'accueil ou dans la communauté en faveur des enfants privés de milieu familial, tout en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant⁵⁴.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁵⁵

43. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation que le taux d'emploi des personnes handicapées était faible. Il était également préoccupé par l'absence de discrimination positive visant à améliorer l'emploi des personnes handicapées, tant dans le secteur public que dans le privé. Il a recommandé à l'Éthiopie, entre autres, de prendre des mesures efficaces de discrimination positive pour favoriser l'emploi des personnes handicapées sur le marché du travail ordinaire, notamment en augmentant les possibilités de formation professionnelle⁵⁶.

2. Droit à la sécurité sociale⁵⁷

44. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'Éthiopie avait adopté une politique et une stratégie nationales de protection sociale visant à protéger les ménages vulnérables⁵⁸.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁵⁹

45. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par l'absence de services d'appui locaux visant à favoriser l'intégration des personnes handicapées dans la société. Il était en outre préoccupé par l'insuffisance des services d'assistance personnelle à l'intention des personnes handicapées. Il a recommandé à l'Éthiopie de renforcer les services publics existants, de les rendre plus accessibles et ouverts à tous et de mettre au

point de nouveaux services d'appui locaux pour les personnes handicapées afin que celles-ci aient la possibilité de choisir leur lieu de résidence et où et avec qui elles vivent, y compris dans les zones rurales. Il lui a également recommandé de veiller à ce que des services d'assistance personnelle soient disponibles et accessibles pour les personnes handicapées⁶⁰.

46. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit gravement préoccupé par les taux élevés de pauvreté chez les enfants, en particulier dans les zones rurales. Il a exhorté l'Éthiopie à mettre effectivement en œuvre une approche multidimensionnelle pour réduire la pauvreté des enfants, notamment en remédiant aux insuffisances graves dans les services sociaux de base pour les enfants les plus vulnérables⁶¹.

47. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation que 95 % des personnes handicapées vivaient dans la pauvreté, et qu'il existait peu de programmes visant spécifiquement à aider les personnes handicapées à couvrir les dépenses liées au handicap. Il a recommandé à l'Éthiopie de faire en sorte que les stratégies de réduction de la pauvreté et de protection sociale ciblent les personnes handicapées⁶².

4. Droit à la santé⁶³

48. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le fait que les dépenses par habitant consacrées à la santé de base étaient bien en deçà du seuil acceptable sur le plan international. Il regrettait vivement qu'il existât toujours des disparités régionales dans la prestation des services de santé et que les taux de malnutrition, de mortalité infantile, de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans, de mortalité maternelle et de prévalence du noma demeuraient élevés⁶⁴.

49. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que l'Éthiopie avait l'un des taux de mortalité maternelle les plus élevés du monde⁶⁵.

50. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Éthiopie : d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'éducation en matière de santé sexuelle et procréative à l'intention des adolescents en vue de réduire le nombre de grossesses chez les adolescentes ; d'éliminer les obstacles à l'accès des services adéquats de santé mentale et de santé procréative en accordant une attention particulière aux adolescents vulnérables ; d'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur la santé procréative des adolescents et des jeunes et de créer, au sein du Ministère fédéral de la santé, un organe spécialisé chargé de coordonner l'exécution des programmes et politiques portant sur la santé des adolescents et d'en assurer le suivi ; et de renforcer les capacités des dispositifs de santé, à tous les niveaux, pour qu'ils puissent fournir des services de qualité adaptés aux adolescents, notamment des consultations spécialisées concernant le développement des adolescents et la santé mentale et procréative⁶⁶.

51. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation que le personnel médical travaillant avec des personnes handicapées n'était pas suffisamment formé aux droits de ces personnes, en particulier le droit au consentement préalable libre et éclairé. Il a recommandé à l'Éthiopie de former le personnel travaillant avec des personnes handicapées⁶⁷.

5. Droit à l'éducation⁶⁸

52. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'absence de législation nationale sur l'éducation gratuite et obligatoire, les disparités régionales persistantes en termes de taux de scolarisation, le nombre élevé d'enfants, en particulier de filles, d'âge scolaire qui n'étaient toujours pas scolarisés, les taux importants d'abandon scolaire et les taux de scolarisation très bas dans l'enseignement préscolaire et secondaire. Le Comité était également préoccupé par le manque d'équipements pour répondre aux besoins d'éducation de certains enfants, en particulier les enfants réfugiés, les enfants déplacés appartenant à un groupe autochtone ou à une minorité ethnique, les adolescentes et les enfants handicapés. Il a en outre noté avec préoccupation l'absence de renseignements détaillés sur les programmes de formation professionnelle destinés aux enfants et aux adolescents ayant quitté le système scolaire⁶⁹.

53. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation que, malgré la mise en place de centres de ressources pour une éducation inclusive, il n'existait pas de stratégie globale en faveur d'un système d'éducation inclusif ni de mesures visant à garantir l'accès à l'éducation des élèves handicapés. Il a notamment recommandé à l'Éthiopie d'adopter une stratégie globale assortie d'un plan d'action en faveur d'une éducation inclusive de qualité, et de garantir dans la loi un droit exécutoire à l'éducation inclusive⁷⁰.

54. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'une forte proportion d'enfants n'achevait pas les études primaires et que peu d'enfants atteignaient le niveau minimum d'apprentissage⁷¹.

55. L'UNESCO a encouragé l'Éthiopie à mettre en place des infrastructures scolaires suffisantes pour garantir aux enfants un environnement d'apprentissage sûr⁷², et à prendre des mesures globales pour favoriser l'accès des réfugiés à l'éducation et veiller à ce qu'ils aient accès à un environnement d'apprentissage sûr⁷³.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁷⁴

56. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation que les droits des femmes handicapées n'étaient pas effectivement pris en compte ni respectés dans la législation ni dans la pratique. Il a recommandé à l'Éthiopie d'intégrer les droits des femmes handicapées dans la législation et dans la pratique⁷⁵.

57. Le Comité a regretté l'existence de pratiques préjudiciables comme les mutilations génitales féminines, et a recommandé à l'Éthiopie de lutter efficacement contre ces mutilations en droit et dans la pratique⁷⁶.

58. L'équipe de pays des Nations Unies s'est dite préoccupée par le fait que l'Éthiopie n'avait pas encore érigé en infraction pénale le viol conjugal⁷⁷.

59. Tout en prenant note des diverses initiatives visant à promouvoir le développement socioéconomique des femmes, l'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les femmes continuaient d'être confrontées à des difficultés économiques en raison du manque d'accès au crédit et de leur inexpérience dans la commercialisation de leurs produits⁷⁸.

2. Enfants⁷⁹

60. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par l'absence de législation visant spécifiquement à garantir le droit des enfants handicapés d'être protégés contre l'abandon, la négligence, les mauvais traitements et les châtements corporels dans tous les aspects de la vie. Le Comité a recommandé l'adoption d'une législation appropriée⁸⁰.

61. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les niveaux élevés de violence sexuelle à l'égard des enfants et par l'absence d'informations relatives aux stratégies et initiatives spécifiques visant les enfants particulièrement exposés au risque d'être victimes de violences sexuelles. Le Comité était également préoccupé par le grand nombre de filles victimes d'initiation sexuelle forcée, en particulier dans le cadre des mariages précoces et du harcèlement sexuel. Il a pris note avec regret du très faible taux de signalement des violences à l'égard des enfants, notamment des violences sexuelles, de l'absence de mécanismes permettant d'évaluer et de surveiller l'ampleur de ces violations, de l'insuffisance des poursuites contre les auteurs présumés et du manque de services de réadaptation et de réinsertion adéquats destinés aux victimes⁸¹.

62. L'équipe de pays des Nations Unies s'est dite préoccupée par la pratique généralisée du mariage d'enfants⁸². Elle a noté que, lors d'un sommet tenu à Londres en 2014, l'Éthiopie avait publiquement réaffirmé sa détermination à mettre fin au mariage d'enfants et aux mutilations et ablations génitales féminines d'ici à 2025⁸³.

63. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la persistance de la violence à l'égard des enfants au sein des écoles, du foyer et des structures de protection de remplacement⁸⁴. Il a recommandé à l'Éthiopie de prendre de toute urgence des mesures pour, entre autres, établir des procédures et des mécanismes efficaces permettant de recevoir les signalements de violence et de négligence à l'égard d'enfants, de suivre et d'instruire ces affaires, de poursuivre les auteurs présumés et d'éviter toute victimisation des enfants dans le cadre des procédures judiciaires, et pour dispenser aux enseignants, aux membres des forces de l'ordre, aux travailleurs sociaux, aux juges et aux professionnels de la santé une formation visant à leur permettre de déceler, de signaler et de gérer les cas de maltraitance et de violence⁸⁵.

64. Le Comité demeurait préoccupé par le nombre élevé d'enfants vivant ou travaillant dans la rue, en particulier dans les zones urbaines. Il a en outre constaté avec préoccupation l'absence de programmes visant spécifiquement à faciliter l'accès à l'éducation et aux soins de santé pour les enfants des rues, l'absence de programmes en faveur des enfants des rues handicapés, des filles et des enfants vivant avec le VIH/sida, et l'absence de foyers et de centres de réadaptation⁸⁶.

65. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la forte prévalence persistante du travail des enfants, y compris sous ses pires formes, par l'absence de données ventilées sur les enfants effectuant les pires formes de travail et par le fait que le cadre juridique en vigueur permettait à des enfants âgés de plus de 14 ans de participer à des travaux dangereux, lorsqu'ils s'inscrivaient dans le cadre de programmes de formation professionnelle. Le Comité était aussi préoccupé par la situation des enfants domestiques, appelés *seratenyas*, ainsi que des orphelins, des enfants des rues et des jeunes filles qui se rendaient à l'étranger et y étaient victimes d'exploitation économique et de violence⁸⁷.

66. Le Comité demeurait préoccupé de voir que les traditions et attitudes culturelles continuaient d'entraver la pleine mise en œuvre du droit de l'enfant d'être entendu. En outre, il a noté avec préoccupation que, à l'exception de la disposition du Code de la famille révisé relative au processus d'adoption, aucune information n'était fournie sur d'autres dispositions juridiques garantissant le respect du droit de l'enfant d'être entendu dans les écoles, dans le cadre de procédures judiciaires et administratives, dans les structures de protection de remplacement et au sein de la famille⁸⁸.

3. Personnes handicapées

67. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation qu'il n'existait pas de mécanismes de plainte efficaces ni de voies de recours utiles en cas de discrimination fondée sur le handicap et que les formes de discrimination multiples et transversales n'étaient ni reconnues ni interdites par la loi et dans la pratique. Il a recommandé à l'Éthiopie d'assurer une protection juridique contre la discrimination fondée sur le handicap et de mettre en place des voies de recours efficaces. Il lui a également recommandé d'adopter une stratégie nationale de sensibilisation au handicap pour prévenir et combattre efficacement les stéréotypes liés au handicap et la discrimination à l'égard des personnes handicapées⁸⁹.

68. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit très préoccupé par la persistance des attitudes négatives et de la discrimination à l'égard des enfants handicapés, dont la grande majorité était privée d'instruction et avait des difficultés à accéder à des services sociaux et sanitaires adaptés⁹⁰.

69. Le Comité des droits des personnes handicapées a relevé avec préoccupation que des termes péjoratifs comme « aliénés », « infirmes » ou « sourds-muets » continuaient d'être employés dans la législation et les politiques pour désigner les personnes handicapées. Il a recommandé à l'Éthiopie de mettre fin à l'emploi de telles formules péjoratives et de veiller à ce que tous les nouveaux textes de loi et règlements respectent le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹¹. Le Comité a également recommandé à l'Éthiopie de faire en sorte que les organisations de personnes handicapées soient systématiquement consultées dans le cadre de l'élaboration de lois et de politiques⁹².

70. Le Comité a noté avec préoccupation que les dispositions législatives du Code civil étaient contraires à l'article 12 de la Convention et limitaient le droit des personnes présentant un handicap psychosocial et intellectuel à la pleine jouissance et au plein exercice de leurs droits. Il a recommandé à l'Éthiopie d'abroger les dispositions législatives non conformes à l'article 12 de la Convention⁹³.

71. Le Comité a noté avec satisfaction que l'Éthiopie avait adopté le Plan d'action national en faveur des personnes handicapées (2012-2021). Il s'est félicité de l'incorporation de l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables dans la loi relative à l'emploi des personnes handicapées et dans la loi relative à la fonction publique, et de la prochaine révision du Code civil⁹⁴. Toutefois, le Comité a regretté que la notion d'aménagement raisonnable ne concernât pas d'autres domaines visés par la Convention et a recommandé à l'Éthiopie d'inscrire dans sa législation une définition de l'aménagement raisonnable complète et applicable à tous les droits⁹⁵.

4. Minorités et peuples autochtones⁹⁶

72. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la réinstallation forcée de familles autochtones, y compris les Anuak et les Nuer, qui a eu lieu en 2010, notamment dans les régions de Gambella, Benishangul-Gumuz, Somali et Afar, en raison de stratégies et d'investissements en matière de planification agricole⁹⁷.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays

73. Le HCR s'est référé à la recommandation pertinente acceptée lors du précédent examen et a déclaré qu'une nouvelle loi sur les réfugiés était en cours d'examen par la Chambre des représentants du peuple, laquelle, une fois adoptée, élargirait les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile. Toutefois, la Constitution ne contenait pas de dispositions couvrant les diverses dynamiques de déplacement, et le plan d'action national pour les droits de l'homme ainsi que la politique de gestion des risques de catastrophe ne répondaient pas aux besoins des personnes déplacées dans leur propre pays. Les réponses au déplacement étaient ponctuelles et insuffisantes⁹⁸.

74. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés dans leur propre pays étaient exposés à l'insécurité et n'étaient pas protégés contre la violence, l'exploitation et la maltraitance à l'intérieur et autour des camps de réfugiés. Il était gravement préoccupé par les informations faisant état de disparitions d'enfants réfugiés ou demandeurs d'asile dans des camps de réfugiés, et par les conditions de vie dans ces camps. Il a constaté en outre avec préoccupation que les enfants de réfugiés n'étaient pas enregistrés à leur naissance. Le Comité a regretté l'absence d'informations sur la situation des personnes déplacées dans leur propre pays, en particulier les enfants, en raison de catastrophes naturelles, et sur la situation des demandeurs d'asile, parmi lesquels figurait un nombre élevé d'enfants non accompagnés⁹⁹.

75. Se référant à la recommandation pertinente acceptée lors du précédent examen, le HCR a déclaré qu'en octobre 2017, le système national d'état civil et de statistiques de l'état civil avait été rendu accessible aux réfugiés, permettant l'enregistrement des naissances, des mariages, des divorces et des décès¹⁰⁰. L'accessibilité avait cependant été entravée par des difficultés liées à des capacités techniques limitées et à des contraintes de personnel dans les institutions concernées ainsi que par les faiblesses du système de gestion des données¹⁰¹.

6. Apatrides

76. Le HCR a indiqué que malgré l'obligation régionale découlant de l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui avait été ratifiée par l'Éthiopie en 2002, la loi sur la nationalité éthiopienne ne contenait aucune disposition à même de garantir l'obtention de la nationalité éthiopienne aux enfants nés en Éthiopie et qui, autrement, seraient apatrides¹⁰².

77. Tout en saluant les mesures qui avaient été prises concernant l'enregistrement des naissances, le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le taux élevé d'enfants non enregistrés et par le fait que 5 % seulement des enfants vivant en zone rurale avaient

été enregistrés¹⁰³. Il a demandé instamment à l'Éthiopie d'adopter une politique globale relative à l'enregistrement des naissances et de fournir toutes les ressources humaines, financières et techniques nécessaires à sa mise en œuvre efficace, en particulier en milieu rural¹⁰⁴.

78. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le fait que l'enregistrement des naissances de tous les nouveau-nés handicapés n'était pas généralisé sur l'ensemble du territoire. Il a recommandé à l'Éthiopie de renforcer le système d'enregistrement des naissances de manière que tous les nouveau-nés handicapés de toutes les régions du pays, en particulier ceux qui vivaient dans des zones reculées et rurales et dans des camps de réfugiés, soient enregistrés dès leur naissance¹⁰⁵.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Ethiopia will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/ETIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/27/14, paras. 155.1–155.9, 155.33–155.34, 155.36, 155.47, 155.49–155.51, 155.88, 155.139, 155.160, 155.169, 156.6, 157.1–157.6, 157.8–157.9, 158.1–158.15, 158.18–158.22, 158.30 and 158.48.
- ³ CRC/C/ETH/CO/4-5, para. 74. See also United Nations country team submission for the universal periodic review of Ethiopia, para. 1.
- ⁴ UNHCR submission for the universal periodic review of Ethiopia, p. 5.
- ⁵ UNESCO submission for the universal periodic review of Ethiopia, para. 10.
- ⁶ CRC/C/ETH/CO/4-5, para. 6.
- ⁷ United Nations country team submission, para. 2.
- ⁸ *Ibid.*, para. 4.
- ⁹ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22990&LangID=E.
- ¹⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/27/14, paras. 155.10–155.32, 155.35, 155.37, 155.39–155.46, 155.67–155.69, 155.75, 155.89, 155.94–155.95, 155.109–155.112, 155.119, 155.123, 155.150, 155.155–155.156, 155.159, 155.161, 155.167, 155.170, 156.6, 157.7, 157.11, 158.17 and 158.23–158.25.
- ¹¹ UNESCO submission, paras. 1 and 11.
- ¹² *Ibid.*, para. 20.
- ¹³ CRPD/C/ETH/CO/1, paras. 67–68.
- ¹⁴ *Ibid.*, paras. 23–24.
- ¹⁵ United Nations country team submission, para. 27.
- ¹⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/27/14, para. 155.52, 155.64–155.66, 155.98–155.99, 155.101–155.102, 155.144, 155.154 and 157.17.
- ¹⁷ CRC/C/ETH/CO/4-5, para. 23.
- ¹⁸ United Nations country team submission, para. 51.
- ¹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/27/14, paras. 155.162–155.166, 156.11, 157.18, 158.50 and 158.52–158.53.
- ²⁰ United Nations country team submission, para. 52.
- ²¹ CRC/C/ETH/CO/4-5, paras. 35–36.
- ²² For relevant recommendations, see A/HRC/27/14, paras. 155.70–155.74, 155.77, 155.79–155.83, 155.85–155.87, 155.90, 156.1, 156.4–156.5, 157.10, 158.26–158.29, 158.31 and 158.33.
- ²³ United Nations country team submission, paras. 19–20.
- ²⁴ *Ibid.*, para. 22.
- ²⁵ *Ibid.*, para. 23.
- ²⁶ CRPD/C/ETH/CO/1, para. 21.
- ²⁷ *Ibid.*, paras. 31–32.
- ²⁸ *Ibid.*, paras. 33–34.
- ²⁹ United Nations country team submission, para. 17.
- ³⁰ *Ibid.*, para. 18.
- ³¹ UNHCR submission, p. 3, referring to A/HRC/27/14, para. 155.78 (Japan).
- ³² CRC/C/ETH/CO/4-5, para. 47.
- ³³ For relevant recommendations, see A/HRC/27/14, paras. 155.91–155.93, 156.3 and 157.12.
- ³⁴ CRPD/C/ETH/CO/1, para. 29.
- ³⁵ *Ibid.*, paras. 31–32.
- ³⁶ CRC/C/ETH/CO/4-5, para. 71.
- ³⁷ *Ibid.*, para. 72. See also United Nations country team submission, para. 29.

- ³⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/27/14, paras. 155.100, 155.103–155.108, 155.113, 155.115–155.116, 156.7–156.8, 157.13–157.14, 158.32, 158.34–158.49 and 158.51.
- ³⁹ UNESCO submission, paras. 3, 5 and 19.
- ⁴⁰ CRC/C/ETH/CO/4-5, para. 19.
- ⁴¹ United Nations country team submission, para. 34.
- ⁴² See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23174&LangID=E.
- ⁴³ CRC/C/ETH/CO/4-5, para. 69.
- ⁴⁴ *Ibid.*, para. 70 (a).
- ⁴⁵ *Ibid.*, para. 70 (b).
- ⁴⁶ *Ibid.*, para. 69.
- ⁴⁷ *Ibid.*, para. 70 (c).
- ⁴⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/27/14, paras. 155.62 and 155.96–155.97.
- ⁴⁹ CRPD/C/ETH/CO/1, paras. 49–50.
- ⁵⁰ CRC/C/ETH/CO/4-5, paras. 51 and 52 (e).
- ⁵¹ *Ibid.*, para. 25.
- ⁵² *Ibid.*, para. 52 (a) and (f).
- ⁵³ *Ibid.*, para. 49.
- ⁵⁴ *Ibid.*, para. 50 (a)–(b).
- ⁵⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/27/14, paras. 155.121–155.122, 155.168 and 157.15.
- ⁵⁶ CRPD/C/ETH/CO/1, paras. 59–60.
- ⁵⁷ For the relevant recommendation, see A/HRC/27/14, para. 155.138.
- ⁵⁸ United Nations country team submission, para. 38.
- ⁵⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/27/14, paras. 155.124–155.129, 155.131–155.135 and 155.138.
- ⁶⁰ CRPD/C/ETH/CO/1, paras. 43–44.
- ⁶¹ CRC/C/ETH/CO/4-5, paras. 27–28.
- ⁶² CRPD/C/ETH/CO/1, paras. 61–62.
- ⁶³ For relevant recommendations, see A/HRC/27/14, paras. 155.136–155.137, 155.140–155.143, 155.152, 155.157 and 156.9.
- ⁶⁴ CRC/C/ETH/CO/4-5, para. 55. See also United Nations country team submission, para. 40.
- ⁶⁵ United Nations country team submission, para. 15.
- ⁶⁶ CRC/C/ETH/CO/4-5, para. 60.
- ⁶⁷ CRPD/C/ETH/CO/1, paras. 37–38. See also paras. 53–54.
- ⁶⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/27/14, paras. 155.144–155.149, 155.151, 156.10 and 157.16.
- ⁶⁹ CRC/C/ETH/CO/4-5, para. 61.
- ⁷⁰ CRPD/C/ETH/CO/1, paras. 51–52. See also UNESCO submission, para. 13.
- ⁷¹ United Nations country team submission, para. 43.
- ⁷² UNESCO submission, para. 12. See also pp. 4–5.
- ⁷³ *Ibid.*, para. 14.
- ⁷⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/27/14, paras. 155.53–155.61, 155.63, 155.76, 155.78, 155.117–155.118, 155.120 and 156.2.
- ⁷⁵ CRPD/C/ETH/CO/1, paras. 13–14.
- ⁷⁶ *Ibid.*, paras. 39–40.
- ⁷⁷ United Nations country team submission, para. 30.
- ⁷⁸ *Ibid.*, para. 9.
- ⁷⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/27/14, paras. 155.38, 155.84 and 155.153.
- ⁸⁰ CRPD/C/ETH/CO/1, paras. 15–16.
- ⁸¹ CRC/C/ETH/CO/4-5, para. 43.
- ⁸² United Nations country team submission, para. 31.
- ⁸³ *Ibid.*, para. 11.
- ⁸⁴ CRC/C/ETH/CO/4-5, para. 45.
- ⁸⁵ *Ibid.*, para. 46.
- ⁸⁶ *Ibid.*, para. 65.
- ⁸⁷ *Ibid.*, para. 63.
- ⁸⁸ *Ibid.*, para. 31.
- ⁸⁹ CRPD/C/ETH/CO/1, paras. 11–12 and 18.
- ⁹⁰ CRC/C/ETH/CO/4-5, para. 53.
- ⁹¹ CRPD/C/ETH/CO/1, paras. 5–6.
- ⁹² *Ibid.*, para. 8.
- ⁹³ *Ibid.*, paras. 25–26.
- ⁹⁴ *Ibid.*, para. 4.
- ⁹⁵ *Ibid.*, paras. 9–10.

- ⁹⁶ For the relevant recommendation, see A/HRC/27/14, para. 155.158.
- ⁹⁷ CRC/C/ETH/CO/4-5, para. 21.
- ⁹⁸ UNHCR submission, pp. 2–3, referring to A/HRC/27/14, para. 155.55 (South Africa).
- ⁹⁹ CRC/C/ETH/CO/4-5, para. 67.
- ¹⁰⁰ UNHCR submission, p. 2, referring to A/HRC/27/14, para. 155.154 (Argentina).
- ¹⁰¹ UNHCR submission, p. 4.
- ¹⁰² *Ibid.*, p. 5.
- ¹⁰³ CRC/C/ETH/CO/4-5, para. 33.
- ¹⁰⁴ *Ibid.*, para. 34 (a).
- ¹⁰⁵ CRPD/C/ETH/CO/1, paras. 41–42.
-